Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction du Travail et de l'Emploi

Bureau de l'Emploi et du Développement de l'Activité

Adresse : 19, avenue du Maine
75732 PARIS Cedex 15

Suivi par : Mme KASBI

Tél : 01.49.55.48.85
Fax : 01.49.55.80.25
Réf. Interne :
Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE

DGFAR/SDTE/N2003-5013

Date : 21 juillet 2003

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Directeurs du travail, Chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

DRAF

Mesdames et Messieurs les Chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi e de la politique sociale agricoles

DDAF

Objet : Déclaration des chantiers forestiers

Bases juridiques : - Loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 (article 23)
- Décret n°2003-131 du 12 février 2003 relatif au signalement des chantiers forestiers

Résumé : Déclaration des chantiers forestiers de coupe ou de débardage d'un volume de cinq cent m3

Mots-clés : Chantiers forestiers. Déclaration.

Destinataires	
Pour exécution : DRAF – SRITEPSA DDAF – SDITEPSA	Pour information : SERFOB

La lutte contre le travail dissimulé dans les chantiers forestiers est une priorité de l'État. Dans ce cadre, la loi d'orientation forestière du 2 juillet 2001 a instauré, pour tout chantier forestier supérieur à un seuil minimal de surface ou de volume, une procédure de déclaration préalable au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et à la mairie, ainsi que d'affichage sur place. En application de ce texte, le décret n°2003-131 du 12 février 2003 a défini ces seuils, en fixant la surface minimale à quatre hectares pour les activités de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles, et le volume minimum à cinquante mètres cubes pour les activités de coupe ou de débardage.

Les professionnels, tout en réaffirmant leur adhésion au principe de cette réglementation dont ils ont souligné l'intérêt dans la lutte contre le travail dissimulé, nous ont fait part de leurs inquiétudes concernant le seuil des cinquante mètres cubes dont ils craignent, s'il devait être appliqué sans délai, qu'il les expose à des difficultés administratives et techniques compte tenu de la taille moyenne des chantiers réalisés.

Il a donc été décidé, pour une période transitoire de trois ans, de porter le volume minimum de cinquante à cinq cents mètres cubes, période à l'issue de laquelle un bilan sera fait pour évaluer la portée de ce dispositif au regard de son objectif de prévention du travail dissimulé et modifier ce volume le ces échéant.

Cette décision nécessite toutefois la modification du décret en Conseil d'État, précité.

Dans l'attente de la publication de ce texte, il convient de faire application dès à présent de ce nouveau seuil de 500 m3 (le seuil de quatre hectares n'étant pas concerné par cette modification et continuant donc d'être applicable).

Monsieur le Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER